

Arrêté N° 2023 01647 VDM

SDI 23/639 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA PARTIE SUD DE LA COUR, DU GARAGE ET DES DEUX DERNIÈRES PIÈCES SITUÉES AU SUD DE L'IMMEUBLE SIS 75 TRAVERSE MONTCAULT - 13013 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 24 mai 2023 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 75 traverse Montcault – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 888N, numéro 0074, quartier Saint-Just, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 50 centiares.

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 24 mai 2023, soulignant les désordres constatés au sein du mur de soutènement de la parcelle 79 (immeubles n° 67-69-71 et 73 traverse Montcault) située en amont de l'immeuble sis 75 traverse Montcault – 13013 MARSEILLE 13EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Inclinaison et fissuration d'une section du mur de soutènement de la parcelle 79 (immeubles n° 67-69-61 et 73 traverse Montcault) située en amont de la parcelle 74 (immeuble sis 75 traverse Montcault), avec risque imminent d'effondrement du mur et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 75 traverse Montcault – 13013 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité des occupants de cet immeuble, il

appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire une interdiction d'habiter partielle et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité interdisant l'accès à la partie Sud de la cour en contrebas du mur de soutènement détérioré,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 75 traverse Montcault – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 888N, numéro 0074, quartier Saint-Just, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en

Article 2

Les accès au garage, ainsi qu'aux 2 dernières pièces (chambres) avant le garage situées côté sud de l'immeuble sis 75 traverse Montcault, doivent être immédiatement neutralisés par un dispositif fixe et durable permettant la fermeture sur toute la hauteur du couloir central dans l'immeuble (panneaux bois vissés, porte avec serrure, etc.).

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation de la partie sud de la cour de l'immeuble sis 75 traverse Montcault – 13013 MARSEILLE.

Le périmètre devra être matérialisé par des éléments fixes et durables, d'au moins 1,50 m de hauteur (de type palissade bois, grille métallique, etc.).

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité définitive de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le

ANNEXE PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

